

## Emergence de la concertation sociale en Belgique

- L'origine de la concertation sociale belge: 1944: *Projet d'accord de solidarité sociale*
- Dans l'entre-deux-guerres déjà:
  - création de délégations syndicales d'entreprise,
  - création des premières commissions paritaires et
  - réunion des grandes conférences nationales du travail
- L'édifice institutionnel de la concertation sociale comporte au départ 3 étages (l'entreprise, le secteur et le niveau interprofessionnel) et 3 « domaines » avec organes spécifiques (social, économique et le domaine de la sécurité et du bien-être au travail).

## Cadre institutionnel de la concertation sociale en Belgique

- Au fil de la fédéralisation du pays, l'édifice a été complété par des organes de consultation et de concertation dans les régions et les Communautés.
- Le système est donc organisé sur différents plans géographiques aussi: du local au fédéral, en passant par les bassins industriels et les régions.
- → de nombreux organes bipartites et lieux de négociation, de consultation et, lorsque les pouvoirs publics s'associent aux employeurs et aux travailleurs, de concertation.
- Il existe également de lieux institutionnels informels (e.g. le Groupe des dix)

## Cadre institutionnel de la concertation sociale en Belgique

- Législation de travail et de la sécurité sociale: compétence fédérale → la structure générale des relations collectives du travail est déterminée par des lois fédérales et des CCT adoptées au niveau fédéral.

## Cadre institutionnel de la concertation sociale en Belgique

Niveaux	Matières		
	Sociales	Economiques	Bien-être au travail
Entreprise	Délégation syndicale	Conseil d'entreprise	Comité pour la prévention et la protection au travail
Secteur	Commissions paritaires	Commissions consultatives spéciales du Conseil Central de l'Economie	Commissions permanentes (sectorielles) du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail
Interprofessionnel	Conseil National du Travail (CNT)	Conseil Central de l'Economie (CCE)	Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail (CSPPT)

## Cadre institutionnel de la concertation sociale en Belgique

- La réforme des institutions politiques a pour effet d'accroître les prérogatives des Régions et des Communautés en matières économiques et sociales → des organes de consultation et de concertation sont institués à ces niveaux:
- *Sur le plan régional:*
  - Le Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW);
  - Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC)
- *Sur le plan communautaire:*
  - Le Conseil économique et social de la Communauté française (CESCF)
  - Le Wirtschafts- und Sozialrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft (WSR)
- *Sur le plan régional et communautaire :*
  - Le Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV) et le Vlaams Economisch en Sociaal Overlegcomité (VESOC)

## Cadre institutionnel de la concertation sociale en Belgique

- La reconnaissance de la représentativité syndicale et patronale découle de lois:
- Loi du 5 décembre 1968 sur les CCT et les commissions paritaires: sont considérées comme organisations représentatives des travailleurs et des employeurs:
  1. Les organisations interprofessionnelles de travailleurs et d'employeurs constituées sur le plan national et représentées au CCE et au CNT (CGSLB, CSC, FGTB et la FEB)
  2. Les organisations professionnelles affiliées à ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle → centrales syndicales qui composent la CSC et la FGTB et fédérations patronales sectorielles affiliées à la FEB
  3. Les organisations professionnelles d'employeurs qui sont, dans une branche d'activité déterminée, déclarées représentatives par le Roi, sur avis du CNT
  4. Les organisations nationales interprofessionnelles et professionnelles agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979 qui sont représentatives des chefs d'entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie et des indépendants exerçant une profession libérale ou une autre profession intellectuelle

## Cadre institutionnel de la concertation sociale en Belgique

- Pour ce qui est du 1<sup>er</sup> groupe: représentativité définie sur une base géographique et en renvoyant à d'autres législations mais PAS de critères de représentativité → décision de reconnaissance = politique et relève de la compétence d'un ministre.
- En ce qui concerne les travailleurs, les organes de concertation régionaux et communautaires associent les mêmes organisations représentatives
- En ce qui concerne les employeurs, les organisations patronales et interprofessionnelles sont représentatives au sein des organes régionaux et communautaires aux côtés d'organisations régionales représentatives des classes moyennes, de l'agriculture et du non-marchand
- Élections sociales: seules les 3 organisations interprofessionnelles les plus représentatives peuvent introduire des listes de candidats (exception: cadres)

## Cadre institutionnel de la concertation sociale en Belgique

- Cfr. Blaise Pierre (2010) « Le cadre institutionnel de la concertation sociale », in: Arcq Etienne, Michel Capron, Evelyne Léonard et Pierre Reman (dir.) *Dynamiques de la concertation sociale*. Bruxelles, CRISP, pp.46-71:
- Base légale, composition et compétences des
  - CNT
  - CCE
  - CSPPT
  - Groupe des dix
  - Commissions paritaires
  - Commissions consultative spéciales du CCE
  - Commissions permanentes du CSPPT
  - Délégation syndicale
  - Conseil d'entreprise
  - CPPT
  - CESRW
  - CESRBC
  - CESCOF
  - WSR
  - SERV et VESOC

## Cadre institutionnel de la concertation sociale en Belgique

1. **Négociation sociale**: mode de décision qui met en présence l'employeur ou les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs et qui vise avant tout à réguler les conflits collectifs du travail. La négociation porte sur les salaires, sur leur liaison à l'index, sur la durée du travail, sur la formation professionnelle, etc.
2. **Consultation**: procédure par laquelle une autorité publique demande ou reçoit l'avis de représentants du domaine concerné en vue d'être éclairée dans sa prise de décision. Elle peut concerner un secteur de l'activité économique comme l'ensemble des travailleurs et des employeurs du pays ou d'une région. Elle peut être informelle ou plus ou moins formalisée. Un gouvernement peut demander l'avis des interlocuteurs sociaux à propos d'un projet législatif ou d'arrêté.
3. **Concertation**: au sens strict: elle consiste en des discussions entre les interlocuteurs sociaux et un gouvernement sur des matières économiques et sociales. Elle peut déboucher sur l'adoption de décisions élaborées « de concert » par les trois parties en présences.

## Cadre institutionnel de la concertation sociale en Belgique

1. **Négociation sociale**: CNT, le Groupe des dix, les CP, la délégation syndicale → décisions parfois rendues obligatoires par AR, e.g. CCT conclues au CNT et au sein des CP.
2. **Consultation**:
  1. Avis à un gouvernement: CNT, les CP, le CCE et ses commissions spéciales, le CSPPT et ses commissions sectorielles et au niveau des communautés et des régions: CESRW, CESRBC, CESCf, WSR, SERV.
  2. Avis à un employeur: conseil d'entreprise, CPPT: ces organes ont un pouvoir de décision ou une compétence d'accord préalable.
3. **Concertation**: le plus souvent informelle (e.g. AIP négocié par le gouvernement fédéral et le Groupe des dix) mais parfois formelle: le CBCES et le VESOC

## Cadre institutionnel de la concertation sociale en Belgique

- Liens entre certains organes institués tandis que d'autres sont totalement indépendants.
- Dans le quasi-totalité des cas, ce sont des lois, des décrets et des ordonnances qui instituent les organes des relations collectives du travail (exc.: le VESOC et les délégations syndicales).
- Ils adoptent des décisions qui s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs.
- Ces décisions prennent la forme de CCT et sont négociées au CNT, dans les CP et dans les entreprises;
- → élaboration du droit social (les CCT viennent juste après les lois, décrets et ordonnances dans la hiérarchie des sources de droit)

Dryon Ph. et E. Krzeslo (2002) « Les relations collectives dans le secteur non marchand », *Courrier hebdomadaire CRISP*, n°1795, 51p.

## LES RELATIONS COLLECTIVES DANS LE SECTEUR NON MARCHAND BELGE

## Introduction

- Le secteur non marchand existe depuis longtemps mais n'est apparu clairement que depuis la moitié des années 80.
- Les acteurs sociaux du secteur ont joué un grand rôle dans cette apparition.
- Le secteur regroupe un ensemble d'activités qui ont pour caractéristique commune de remplir des tâches au service de la collectivité, à l'instar des services publics, et qui sont partiellement ou totalement financés par les pouvoirs publics.
- Domaines: santé, action sociale et socioculturel.

## Introduction

- Les politiques d'austérité ont un grand impact sur ces activités en contribuant à leur élargissement et leur diversification.
- En parallèle, apparition de nouveaux acteurs collectifs.
- Les organisations syndicales mènent une stratégie unificatrice : le mouvement social du « *non-marchand* ».
- Les organisations d'employeurs se structurent et se positionnent comme partenaires sociaux et groupes de pression.
- → le secteur non marchand est un secteur d'activité professionnelle comparable aux branches d'activité du secteur marchand.

## Introduction

- Le présent cours a pour objet les relations sociales formalisées entre les travailleurs et les employeurs du secteur non marchand tel que délimité actuellement par les autorités politiques.
- Cette délimitation ne recouvre pas la totalité du non-marchand et recouvre en revanche en partie des activités marchandes, en particulier dans le secteur de la santé.
- Le secteur non marchand suit une dynamique propre:
  - au niveau fédéral interprofessionnel
  - dans les différents sous-secteurs
  - au niveau des entités fédérées

## La délimitation du secteur non marchand

- La mise en place et le développement pratique de la négociation collective et des relations sociales ont eu un poids considérable sur la définition et la délimitation du champ : la proximité des problèmes des personnels occupés dans les institutions non marchandes a plus contribué à fonder cette réalité que l'homogénéité juridique et économique du secteur.
- Les domaines d'activités délimités par cette définition du secteur basée sur la dynamique sociale sont intégrés dans le champ des compétences des commissions et sous-commissions paritaires.



## La délimitation du secteur non marchand

- L'approche adoptée nous contraint à éliminer du champ de l'étude des secteurs d'activité qui font indubitablement partie du secteur non marchand.
  - caisses patronales d'allocations familiales, organisées en ASBL
  - organisations professionnelles proprement dites, associations de fait ou avec personnalité juridique
  - certains organismes d'études
  - caisses primaires des mutuelles
- Ces activités relèvent pour la plupart de la commission paritaire auxiliaire des employés (200), qui ne fonctionne pas, étant donné que ses membres ne sont pas encore nommés.

## La délimitation du secteur non marchand

- Les entreprises du non marchand ont adopté divers statuts juridiques : association sans but lucratif (statut le plus fréquent), coopérative, fondation, société à finalité sociale, association de fait, ou mutualité.
- Dans tous les cas, les travailleurs occupés sont engagés sous contrat d'emploi et les employeurs sont soumis aux conventions collectives du secteur lorsqu'il en existe.
- Aussi, la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires est-elle d'application indépendamment du fait qu'une partie du financement des entreprises ou des emplois soit assurée par des subventions publiques.

## La délimitation du secteur non marchand

- Le volume de l'emploi occupé dans le secteur est considérable, mais très inégalement distribué: par exemple une structure hospitalière versus une association sportive locale.
- Ajoutons qu'une partie du secteur non marchand est organisé sur le plan social depuis un bon nombre d'années: par exemple, secteur de la santé
  - loin d'être un partenaire nouveau à la négociation collective, le secteur non marchand s'y trouve impliqué déjà depuis longtemps.

## La délimitation du secteur non marchand

- Le volume de l'emploi occupé dans le secteur est considérable, mais très inégalement distribué: par exemple une structure hospitalière versus une association sportive locale.
- Ajoutons qu'une partie du secteur non marchand est organisé sur le plan social depuis un bon nombre d'années: par exemple, secteur de la santé
  - loin d'être un partenaire nouveau à la négociation collective, le secteur non marchand s'y trouve impliqué déjà depuis longtemps.

# LA REPRÉSENTATION DU NON MARCHAND AU NIVEAU INTERPROFESSIONNEL

## La représentation du non marchand au niveau interprofessionnel

- Historiquement, c'est avec le soutien des pouvoirs publics que la négociation sociale s'est structurée dans des instances paritaires.
- L'équilibre et la stabilité de ces instances devait reposer sur la reconnaissance mutuelle des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.
- Cette reconnaissance garantit la responsabilité des interlocuteurs et leur légitimité pour négocier au nom de chaque groupe.
- Elle a nécessité l'instauration de procédures particulières de reconnaissance adaptées à chaque niveau de négociation.
- S'agissant des interlocuteurs sociaux du secteur non marchand, la mise en œuvre des critères de représentativité s'est avérée plus aisée pour les représentants syndicaux que pour les représentants patronaux.

## La représentation du non marchand au niveau interprofessionnel

- Les critères énoncés dans le Projet d'accord de solidarité sociale de 1944 et repris dans les textes légaux ont garanti à la FGTB, la CSC et la CGSLB l'exclusivité de la représentation des travailleurs.
- Du côté patronal, le secteur non marchand ne s'est doté que très tardivement d'une organisation faïtière interprofessionnelle qui, à l'instar de la Fédération des Entreprises de Belgique, fédération interprofessionnelle représentative pour l'ensemble du secteur privé « marchand », a pris en charge les intérêts communs face aux autorités de tutelle et aux organisations de travailleurs.

## La création d'une fédération patronale interprofessionnelle pour le non-marchand

- Début années 90: Demande des fédérations professionnelles d'employeurs du secteur non marchand d'être représentées au CNT n'a pas abouti
- Raisons: ces fédérations sont ni neutres ni interprofessionnelles et à la représentativité insuffisante pour l'ensemble du secteur non marchand.
- construction d'une fédération interprofessionnelle.
- La Confédération des entreprises non marchandes (CENM) est créée le 29 juin 1994 sous la forme d'une ASBL.
- 26 fédérations d'employeurs à l'origine.
- Elle commence à fonctionner à partir du 1er janvier 1995.
- En avril 1995, elle compte 31 membres et 46 en 2003.

## La création d'une fédération patronale interprofessionnelle pour le non-marchand

- La demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs déposée par la CENM est inédite
- La convergence d'intérêts des institutions privées face à l'État et aux services publics est le message porté dès sa création par la Confédération.

## La composition de la confédération des entreprises non marchandes

- Dès l'origine, la quasi-totalité des secteurs de l'activité non marchande sont représentés au sein de la CENM mais le secteur hospitalier conserve l'impulsion.
- Depuis sa création, la Confédération s'est élargie à de nouvelles fédérations dans un secteur d'activité déjà représenté comme celui des soins à domicile, mais aussi dans le domaine de la culture
- Les statuts de la CENM indiquent que certains types d'organisations du secteur public peuvent être admis comme membres adjoints par l'intermédiaire de leurs fédérations.
- Les statuts précisent que les membres effectifs sont obligatoirement des organisations et non des entreprises.

## Liste des associations membres de la CENM

- Accueil de l'enfant – Service maternel et infantile de Vie féminine
- Association nationale des communautés éducatives (ANCE)
- Association socialiste d'institutions de santé (Asis) – Association francophone d'institutions de santé (Afis)
- Het Belgische Rode Kruis – Croix rouge de Belgique
- Fédération des centrales de services à domicile (CSD)
- Confédération des employeurs des secteurs sportif et socioculturel (Cessoc)
- Coördinatie van Brusselse Instellingen voor Welzijnswerk en Gezondheidszorg vzw (CBI) – Coordination bruxelloise d'institutions sociales et de santé ASBL (CBI)
- Entente wallonne des entreprises de travail adapté (Eweta)
- Federatie Werkgevers Socioculturele Sector (FWSCW)

## Liste des associations membres de la CENM

- Fédération de l'aide et des soins à domicile (FASD)
- Fédération des associations sociales et de santé (FASS)
- Fédération d'employeurs de services d'aide à domicile (FESAD)
- Fédération des initiatives d'action sociale (FIAS)
- Fédération des institutions hospitalières de Wallonie (FIHW)
- Fédération des institutions médico-sociales (FIMS)
- Fédération des institutions et services spécialisés dans l'aide aux adultes et aux jeunes (FISSAAJ)
- Fédération nationale des associations médico-sociales (FNAMS)
- Nationaal Verbond van Medisch-Sociale Verenigingen (NVMSV)
- Landsbond der Christelijke Mutualiteiten – Alliance nationale des mutualités chrétiennes

## Liste des associations membres de la CENM

- Landsbond van de Liberale Mutualiteiten – Alliance nationale des mutualités libérales
- Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten – Union nationale des mutualités socialistes
- Wit-Gele Kruis Vlaanderen
- Secrétariat général de l'enseignement catholique (Segec)
- Socialistische Vereniging voor Vlaamse Gezondheidsvoorzieningen (Sovervlag)
- Solidariteit voor het Gezin
- Verband Deutschsprachiger Krankenhäuser und Altenheime (VDKA)
- Verbond Sociale Ondernemingen (VSO)
- Vlaams Welzijnsverbond (Verbond der Medisch-Sociale Instellingen (VMSI) et Verbond voor Instellingen (VIW))

## Liste des associations membres de la CENM

- Vereniging van Diensten voor Gezinszorg van de Vlaamse Gemeenschap
- Vlaamse Directies voor Podiumkunsten (VDP)
- Vlaams Secretariaat Katholiek Onderwijs (VSKO)
- Vlaamse Federatie van Beschutte Werkplaatsen (VLAB)
- Association des maisons d'accueil (AMA)
- Association des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale en Wallonie (APOSSM)
- Fédération des établissements libres subventionnés indépendants (Felsi)
- Fédération des initiatives locales pour l'enfance (File)
- Fédération des institutions de prévention éducative (Fipe)

## Liste des associations membres de la CENM

- Ligue nationale pour personnes handicapées et services spécialisés (LNH) ;
- Union des villes et des communes de Wallonie (UVCW) ;
- Association des établissements publics de soins (AEPS) ;
- Groupement autonome de services et maisons d'action éducative et sociale (GASMAES) ;
- Rode Kruis Vlaanderen ;
- Vlaamse Christelijke Mutualiteiten ;
- Vlaamse Socialistische Ziekenfondsen ;
- Vereniging van Openbare Verzorgingsinstellingen (VOV) ;
- Verbond der Verzorgingsinstellingen (VVI).

## Liste actualisée des associations membres d'UNISOC

### MEMBRES UNISOC

- |   |  |
|---|--|
| FSMI de Vie Féminine  | Socialistische Vereniging voor Vlaamse Gezondheidsvoorzieningen (SOVERVLAGO)                 |
| Santhea (ancienement AFIS/ASIS)   | Solidariteit voor het Oetzi  |
| Croix Rouge de Belgique, Communauté francophone   | Verbond Sociale Ondernemingen (VSO)  |
| Fédérations des Centrales de Services à Domicile (FCS/D)  | Vlaams Welzijnsverbond   |
| Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et Socio-Culturel (CESSOC)  | Vereniging van Diensten voor Oezinszorg van de Vlaamse Gemeenschap                           |
| Coördinatie van Brusselse Instellingen voor Welzijnswerk en Gezondheidszorg vzw (CB) - Coordination bruxelloise d'institutions sociales et de santé abbi (CB) | Vlaams Secretariaat katholiek Onderwijs (VSKO)   |
| Entente Wallonne des entreprises de travail adapté (EWETA)  | Vlaamse federatie van beschutte werkplaatsen (VLAB)  |
| Socioculturele werkegeversfederatie (sociale)   | Association des Maisons d'Accueil et des services d'aide aux sans-abris (AMA)                |
| Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile (FASD)   | Association des Pouvoirs Organisateurs de Services de Santé Mentale (APOSM)                  |
| Fédération des Associations Sociales et de Santé (FASS)   | Fédération des Initiatives Locales pour l'Enfance (FILE)                                     |
| Fédération d'Employeurs de Services d'Aide à Domicile (FESAD)   | Ligue Nationale pour personnes Handicapées et services spécialisés (LNH)                     |
| Fédération des Initiatives d'Action Sociale (FIAS)  | Fédération des Institutions de Prévention Educative (FPE)                                    |
| Fédération des Institutions Hospitalières (FIH)   | Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELS)                       |
| Fédération des Institutions et Services spécialisés dans l'aide aux Adultes et aux Jeunes (FISGAJ)  | Rode Kruis Vlaanderen  |
| Groupement autonome de Services et Maisons d'Action Educative et Sociale (GASMAES)  | Alliance des Mutualités Chrétiennes  |
| Medisch-Sociale sector in dialoog (MID) (voormalig NVMGV)   | Vlaamse Socialistische Ziekenfondsen   |
| Fédération Nationale des Associations Médico-Sociales (FNAAMS)  | Zorgnet Vlaanderen (voormalig VVI)   |
| Vlaamse Christelijke Mutualiteiten  | Union Nationale des Mutualités Libres - Landsbond van de Onafhankelijke Ziekenfondsen (MLOZ) |
| Landsbond van de Liberale Mutualiteiten   | Landsbond van de Neutrale Ziekenfondsen - Union nationale des Mutualités Neutres             |
| Union Nationale des Mutualités Socialistes (UNMS)   | Arbeitgeberinnenverband für den nicht-kommerziellen Sektor in der DO (Anikos)                |
| Wit-Gele kruis Vlaanderen (WGVK)  | Koepel van Vlaamse ziekenhuizen met publieke partners (ICURO)                                |
| Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (seOEC)  | Fédération Bruxelloise des Entreprises de Travail Adapté (FEBRAP)                            |





## La position de la CENM dans les institutions paritaires interprofessionnelles

- Le premier objectif de la CENM a été d'obtenir un siège au Conseil National du Travail, sa reconnaissance comme interlocuteur social à part entière au niveau interprofessionnel.
- Les accords collectifs conclus par les interlocuteurs sociaux traditionnels ne prenaient pas suffisamment en considération les particularités du secteur non marchand et certaines décisions étaient parfaitement « *inadéquates* »
- Arguments:
  - Représentative
  - Interprofessionnelle
  - Du modèle de concertation sociale en œuvre dans le pays
  - Partage des préoccupations communes
  - Action fondée sur engagement des entreprises qu'elle représente

## La discussion au CNT

- Réticence par rapport à la demande de la CENM
- La Fédération des Entreprises de Belgique justifie cette attitude par le fait que les entreprises du secteur non marchand n'avaient pas le statut de sociétés commerciales mais d'ASBL financées par des fonds publics. Elles seraient privées d'autonomie et feraient ainsi entrer l'État dans le domaine réservé des interlocuteurs sociaux qu'est la négociation interprofessionnelle.
- La Confédération répond en rappelant que les employeurs privés bénéficient également de subventions ou d'aides publiques, mais son argumentation principale était de se présenter comme une organisation responsable, pluraliste, nationale et intersectorielle.

## La discussion au CNT

- Les syndicats de leur côté contestent la présence et la position dominante des fédérations hospitalières
- Leur crainte majeure tenait au fait que les employeurs du secteur non marchand pourraient abaisser le seuil de négociation général
- Employeurs et représentants des travailleurs formulent ensemble une série de remarques:
  - il est quelquefois malaisé d'identifier l'employeur responsable
  - intégrer la CENM est une manière de réintroduire les pouvoirs publics dans la négociation
  - une dernière remarque sur l'indépendance et la neutralité de la CENM

## La discussion au CNT

- Les réserves étaient plutôt liées à la CENM elle-même qu'au principe.
- La position des centrales syndicales: ne permettre à la CENM de siéger pleinement au sein du CNT qu'après une phase transitoire, au cours de laquelle l'organisation aura un rôle d'observateur et un rôle consultatif et où elle devra démontrer son indépendance par rapport aux pouvoirs publics et sa responsabilité d'employeur.

## L'entrée de la CENM au CNT et au CCE

- Art. 85 de la loi du 21 décembre 1994 permet au roi de porter de 24 à 26 le nombre maximum de membres du CNT
- Ces modalités sont fixées par un arrêté royal du 7 avril 1995 qui maintient à 24 le nombre de membres effectifs du CNT et permet aux représentants des organisations les plus représentatives des employeurs du secteur non marchand de participer comme membres associés, le nombre de membres effectifs et associés étant au maximum de 26.
- Les membres associés sont invités aux séances plénières ainsi qu'aux réunions des commissions du Conseil. Ils ne sont pas assimilés aux membres effectifs
- Evaluation après 2 ans: si positive → Les organisations sont nommées membres du CNT.

## L'entrée de la CENM au CNT et au CCE

- Cette évaluation a été faite en 1997. Elle n'a pas eu de suites et dans les faits, la phase transitoire dure toujours, mais la Confédération est bien présente et siège au Conseil National du Travail.
- 2008: la Confédération est devenue l' Union des entreprises à profit social ou en néerlandais, Unie van social profit ondernemingen, pour les deux langues, une même abréviation: UNISOC.
- Enfin, le 11 septembre 2009, les partenaires sociaux interprofessionnels fédéraux signent l'accord qui reconnaît l'UNISOC en tant que partenaire social à part entière.

## L'entrée de la CENM au CNT et au CCE

- En 1998 le Conseil Central de l'Economie s'ouvre à la CENM
- La « *condition* » est la signature d'un protocole relatif aux délimitations des compétences en matière socio-économique
- Ce Protocole est adopté le 29 octobre 1998
- Le protocole contient des « *principes initiaux* » à respecter en vue de l'adhésion du secteur non marchand au CCE

## Les positions de la CENM

- % politiques publiques d'emploi:
  - La CENM plaide pour une simplification administrative et un allègement des contrôles administratifs;
  - Elle est mitigée % réduction des contributions à la sécurité sociale au nom de l'allègement du coût du travail, elle plaide pour un financement alternatif de la sécurité sociale
  - Elle reproche au gouvernement de ne pas tenir compte des exigences propres au secteur lorsqu'il lui impose d'occuper (via les aides financières et les programmes d'emploi) des travailleurs appartenant aux groupes à risques
  - En ce qui concerne le temps de travail, en particulier la promotion du temps partiel, elle redoute qu'une extension amène à « *dépasser certaines limites organisationnelles nuisibles à la prestation des services* »

## Les positions de la CENM

- Présente dans les institutions paritaires nationales, la CENM ne prend pas une part directe aux négociations.
- Son terrain est la fiscalité des ASBL, la qualité des relations avec les administrations, l'allégement des procédures, ou, comme en 1998, une demande d'élargissement du Maribel social aux secteurs du non marchand.
- La CENM fonctionne comme un groupe de pression qui s'efforce de faire valoir ses positions également auprès des parlementaires lorsqu'ils ont à examiner un projet ou une proposition qui concerne le secteur.
- Elle intervient aussi comme expert auprès des commissions parlementaires.